

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[CB-CDA 2018-232]

[CB-CDA 2018-232]

**Collective Administration in Relation to
Rights under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés
aux articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, subsection 70.15(1)

*Loi sur le droit d'auteur, paragraphe
70.15(1)*

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED FOR THE REPRODUCTION, IN
CANADA, OF MUSICAL WORKS, OF SOUND
RECORDINGS, AND OF PERFORMERS'
PERFORMANCES

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES,
D'ENREGISTREMENTS SONORES ET DE
PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES

Commercial Radio Stations (2019)

Stations de radio commerciale (2019)

CMRRA/SODRAC
Connect/SOPROQ
Artisti

CMRRA/SODRAC
Connect/SOPROQ
Artisti

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau

L'honorable Robert A. Blair
M^c Claude Majeau

Date of the Decision

Date de la décision

December 21, 2018

Le 21 décembre 2018

Reasons for the Decision

I. GENERAL

Introduction

[1] On March 29, 2018, CMRRA/SODRAC, Connect/SOPROQ, and Artisti (the “Collectives”) filed a joint proposed statement of royalties to be collected from commercial radio stations for the reproduction of musical works, sound recordings and performers’ performances for the year 2019, pursuant to subsection 70.13(1) of the *Copyright Act*.¹

[2] The proposed statement of royalties was published in the *Canada Gazette* on May 12, 2018. No objections were filed by prospective users or their representatives. On July 20, 2018, the Collectives and the Canadian Association of Broadcasters (the “Parties”) jointly wrote to the Board, requesting that the proposed statement of royalties be certified.

[3] When a tariff is unopposed, the Board must examine it to see how it differs from its predecessor. This is because tariffs certified by the Board are of general application, as opposed to agreements signed among a smaller number of parties. We thus compare the proposed statement of royalties to the tariff certified by the Board on December 15, 2018 for the years 2012 to 2018 (the “2012-2018 Tariff”).

[4] The proposed statement of royalties is essentially the same as the 2012-2018 Tariff, except for one minor change relating to the substitution of “CMRRA/SODRAC” for “CSI”. In the Parties’ letter of July 20, there was no explanation for this change. Pursuant to subsection 15(1.1) of the proposed statement, royalties are payable to CSI but information is to be filed with CMRRA and SODRAC separately. The consequence of this change for users is minimal, given that this

Motifs de la décision

I. GÉNÉRALITÉS

Introduction

[1] Le 29 mars 2018, CMRRA/SODRAC, Connect/SOPROQ, et Artisti (les « sociétés de gestion ») ont déposé un projet de tarif conjoint des redevances à percevoir des stations de radio commerciale pour la reproduction d’œuvres musicales, d’enregistrements sonores et de prestations d’artistes-interprètes pour l’année 2019, conformément au paragraphe 70.13(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*.¹

[2] Le projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada* le 12 mai 2018. Aucune opposition n’a été déposée par des utilisateurs éventuels intéressés ou leurs représentants. Le 20 juillet 2018, les sociétés de gestion et l’Association canadienne des radiodiffuseurs (les « parties ») ont demandé à la Commission d’homologuer le projet de tarif.

[3] Lorsqu’un tarif ne fait pas l’objet d’opposition, la Commission doit l’examiner afin d’évaluer les différences avec le tarif précédent. Cela s’explique par le fait qu’un tarif homologué est d’application générale, contrairement à des ententes convenues entre un plus petit nombre de parties. Nous comparons par conséquent le projet de tarif avec le tarif homologué par la Commission le 15 décembre 2018 pour les années 2012 à 2018 (le « tarif 2012-2018 »).

[4] Le projet de tarif est essentiellement le même que le tarif 2012-2018 à l’exception d’une modification mineure visant à remplacer « CSI » par « CMRRA/SODRAC ». Aucune explication sur cette modification n’a été fournie dans la lettre des parties du 20 juillet 2018. Aux termes du paragraphe 15(1.1) du projet de tarif, les redevances sont dues à CSI, mais l’information doit être communiquée à la CMRRA et à la SODRAC séparément. L’effet de ce changement pour les utilisateurs est

requirement is already present in the 2012-2018 Tariff in regards of Connect and SOPROQ: payments are made to Connect, but the information is filed separately with Connect and SOPROQ.

[5] Subsection 6(2) of the proposed statement of royalties provides that a user of the tariff may not seek a reduction in the royalties payable through the application of an exception under the *Act*. As we noted in the December 14, 2018, decision of the Board in respect of 2012-2018 Tariff:

[...] This provision is not necessary: as is the case for many of the Board's tariffs, the determination of royalty rates in this matter already includes a discount for the possible application of exceptions. Where a discount may be sought in a tariff, the possibility is already explicitly provided for. Moreover, including such a provision in this tariff may erroneously suggest that seeking such a discount is possible in the context of other tariffs that do not include such a provision.²

[6] For the same reasons, we do not include such a provision in this tariff.

[7] Given the above, we certify the tariff for 2019 as requested by the Parties.

minime compte tenu du fait que cette obligation est déjà prévue au tarif 2012-2018 en ce qui concerne Connect et SOPROQ : les paiements sont adressés à Connect, mais l'information est communiquée séparément à Connect et SOPROQ.

[5] Le paragraphe 6(2) du projet de tarif prévoit qu'un utilisateur du tarif ne peut se prévaloir d'aucune réduction de redevances payables en raison d'une réclamation à l'égard de l'application d'une exception aux termes de la *Loi*. Tel que mentionné dans la décision de la Commission du 14 décembre 2018 à l'égard du tarif 2012-2018 :

[...] Cette disposition n'est pas nécessaire. À l'instar de plusieurs tarifs de la Commission, l'établissement des taux de redevances dans l'instance prévoit déjà une réduction pour tenir compte de l'application possible d'exceptions. Lorsqu'une réduction peut être obtenue dans un tarif, ce dernier en prévoit déjà explicitement la possibilité. De plus, l'inclusion d'une telle disposition dans le tarif pourrait suggérer à tort que chercher à obtenir une réduction est possible dans le contexte d'autres tarifs qui ne contiennent pas une disposition similaire.²

[6] Pour les mêmes motifs, nous n'incluons pas cette disposition dans le tarif.

[7] Étant donné ce qui précède, nous homologuons le tarif pour 2019 comme le demandent les parties.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. *Copyright Act*, RSC, 1985, c C-42.
2. *Commercial Radio Stations – Application to Vary and Determination (2012-2018)* (December 14, 2018) Copyright Board Decision at para 100.

NOTES

1. *Loi sur le droit d'auteur*, LRC, 1985, ch C-42.
2. *Stations de radio commerciale – Demande de modification et examen (2012-2018)* (14 décembre 2018) décision de la Commission du droit d'auteur au para 100.